



CONVENTION DE PRESTATION GESTION DES POPULATIONS FELINES URBAINES

ENTRE

Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie agissant en son nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du 16 décembre 2024,

ET

L'association « SOS CHATS LIBRES DU HAUT-BEARN » représentée par sa Présidente, Madame Sabine MATRAIRE, dont les statuts ont été déposés le 22 septembre 2024 à la Sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie sous le n° W642006242 et ayant son siège social 59, rue Dalmais – 64400 – Oloron Sainte-Marie.

PREAMBULE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que :

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212 10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association signataire de cette convention, propose de mettre en œuvre une démarche globale de gestion des populations félines urbaines.

A ce titre, l'engagement réciproque ci-après explicité doit permettre à la Ville d'Oloron Sainte-Marie de s'assurer que les ressources mises à disposition de l'association soient utilisées de façon conforme à la présente convention.

L'importance de la campagne de stérilisation dépendant de la population de chats libres sur le territoire Oloronais, la détermination du nombre prévisionnel d'animaux stérilisés, pourra donner lieu si besoin à un avenant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Au regard de l'intérêt que suscite l'action de l'association signataire de la présente convention, la Ville d'Oloron Sainte Marie s'engage dans le cadre de cette convention à faciliter l'exercice de l'activité de l'association signataire sur le territoire communal. La Ville s'engage à :

- 1 - Désigner, au sein des services communaux, un interlocuteur chargé du suivi de la présente convention - agent du service cadre de vie, rattaché au CTM.
- 2 - Informer les propriétaires d'animaux, ou les autres personnes ayant découvert un animal en errance sur le territoire communal, qui ferait une demande de conseil ou de soutien à la Mairie, de l'existence de cette association et de son activité.
- 3 - Organiser une rencontre annuelle avec l'association pour faire le bilan de la présente convention.
- 4 - Provisionner l'association afin de pouvoir faire procéder à la stérilisation et à l'identification des chats, accordant de ce fait le statut de chat libre à l'animal stérilisé. Par conséquent, l'association réglera directement les vétérinaires ayant pratiqués les actes médicaux. Les chats auront une identification décidée en collaboration avec les vétérinaires des cliniques vétérinaires d'Oloron Sainte-Marie.

- 5 - Favoriser la prévention des abandons par des actions de sensibilisation de la population.
- 6 - Décider, dans le cas d'une situation sanitaire (chat libre porteur du virus immunodéficience féline (FiV) ou du virus de la Leucose), sous l'expertise et avec la collaboration des vétérinaires des cliniques vétérinaires d'Oloron Sainte-Marie, d'euthanasier l'animal dans l'intérêt général de la population féline.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association signataire de la présente convention s'engage à

- 1 - Faire effectuer les captures de chats libres par des membres de l'association, dans le cadre d'une campagne autorisée par Monsieur le Maire et telle que définit à l'article 4 de la présente Convention.
- 2 - Faire procéder à la stérilisation et l'identification de 20 chats par an. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de stériliser un nombre de chats plus important afin de réguler la population d'un quartier, Monsieur le Maire pourra proposer une augmentation ponctuelle de ce quota par avenant, étant précisé que cette augmentation ne pourra excéder 5 chats par an.
- 3 - Respecter les zones d'intervention prioritaires telles que définies avec l'interlocuteur de la Commune.
- 4 - Dans le cadre des actions telles que définies par la présente convention, faire référence au soutien de la Ville d'Oloron Sainte-Marie lors des actions de communication lancées par l'association signataire.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE CAPTURE DES CHATS

Telle que le prévoit la loi, toute campagne de capture de chat doit obligatoirement s'effectuer dans le cadre réglementaire suivant :

- Alerte par l'association ou par la Mairie sur les cas de prolifération de chat dans un quartier de la ville.
- Définition par les Services de la commune et l'association du périmètre exact d'intervention envisagé pour la capture en vue de la stérilisation des chats libres.
- Prise d'un arrêté du Maire, tel que prévu à l'article 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, définissant ce périmètre d'intervention ainsi que les dates de la campagne de capture.
- Information de la population par affichage et publication dans la presse locale et sur le site de la Ville, des lieux et jours prévus pour la campagne de capture, au moins une semaine avant la mise en œuvre de la campagne.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Ville d'Oloron Sainte-Marie participera au financement des stérilisations et identifications selon les tarifs présentés par les Cliniques Vétérinaires d'Oloron Sainte-Marie et validés en amont des campagnes de stérilisation en interne.

La Ville d'Oloron Sainte-Marie participera au financement des interventions décidées dans le cas d'une situation sanitaire (voir Article 2 - 6).

Il est expressément convenu que l'association signataire transmettra un devis à la Ville d'Oloron Sainte-Marie en amont de toute campagne de stérilisation ou d'euthanasie d'un animal pour validation par Monsieur le Maire.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :
SOS CHATS LIBRES HAUT-BEARN

Etablissement :

Guichet :

Numéro d'IBAN :

Raison sociale et adresse de la Banque :

La ou les factures correspondantes devront être adressées à la Commune d'Oloron Sainte-Marie au plus tard fin novembre de l'année d'intervention.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA CAMPAGNE DE STERILISATION

L'association fournira, à l'issue de chaque campagne de stérilisation, un rapport d'intervention détaillant pour chaque chat : nom, mâle ou femelle, n° d'identification, lieu de capture, photographie.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI ET CONDITIONS D'EXECUTION

Selon l'évolution des populations félines urbaines sur la Ville d'Oloron Sainte-Marie, des adaptations à la présente convention pourront être proposées.

Compte tenu des résultats obtenus, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention. Toutefois, Monsieur le Maire est d'ores-et-déjà autorisé à signer les avenants ayant pour effet d'augmenter temporairement le quota d'animaux à stériliser dans les conditions définies à l'article 3-2 ci-avant.

En fonction de l'évolution des modalités d'exécution de la convention et de l'évolution du financement de l'action, la Ville d'Oloron Sainte-Marie et l'Association partenaire ont la possibilité de résilier d'un commun accord la présente convention.

La résiliation de la convention pourra également être proposée à l'initiative de la Ville pour non réalisation des prestations définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle fournira une copie de l'attestation de la souscription de cette assurance.

ARTICLE 9 : DUREE ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend concernant l'application de la présente convention, conformément aux lois en vigueur, l'association SOS CHATS LIBRES HAUT-BEARN et la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE saisiront le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, le

Pour la Ville d'Oloron Sainte-Marie
Le Maire,

Pour SOS CHATS LIBRES HAUT-BEARN,
La Présidente,

Bernard UTHURRY

Sabine MATRAIRE